

Autour du thème : doit-on maintenir les vieillards en prison ?

Jean-Marc Rohrbasser, Robert Moulias, François Blanchard

DANS **GÉRONTOLOGIE ET SOCIÉTÉ** 2001/3 vol. 24 / n° 98 , PAGES 219 À 237
ÉDITIONS **FONDATION NATIONALE DE GÉRONTOLOGIE**

ISSN 0151-0193

DOI 10.3917/gs.098.0219

Date de mise en ligne : 01/04/2009

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://shs.cairn.info/revue-gerontologie-et-societe1-2001-3-page-219?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Fondation Nationale de Gérontologie.

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur [Cairn.info/copyright](http:// Cairn.info/copyright).

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

AUTOUR DU THÈME : DOIT-ON MAINTENIR LES VIEILLARDS EN PRISON ?

**JEAN-MARC ROHRBASSER *, PR ROBERT MOULIAS **
PR FRANÇOIS BLANCHARD ET AL.**

* INSTITUT NATIONAL D'ÉTUDES DÉMOGRAPHIQUES

** GÉRIATRE - PRÉSIDENT DE LA COMMISSION « DROITS ET LIBERTÉS
DES PERSONNES ÂGÉES » DE LA FONDATION NATIONALE DE GÉRONTOLOGIE

*** GÉRIATRE - PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION FRANCOPHONE DES DROITS DE L'HOMME ÂGÉ

Le 23 janvier 2001, Robert Badinter, dans les colonnes Horizons-débats du journal Le Monde, proposait de libérer Maurice Papon sous le prétexte que la détention d'un vieillard lui paraissait sans portée. Cette prise de position donna naissance à une large controverse dépassant rapidement le cas de Maurice Papon pour s'étendre à l'ensemble des prisonniers très âgés.

Même si l'on constate un vieillissement de la population pénitentiaire, les détenus octogénaires sont rares : 37 dont 3 nonagénaires. L'argument de l'âge est-il en soi recevable pour mettre fin à leur peine ? J.M. Rohrbasser, chargé de recherche à l'Institut National d'Etudes Démographiques, nous ayant présenté les principaux arguments avancés tant par les partisans de la clémence que par les défenseurs de la purge, R. Moulias, président de la commission « Droits et Libertés » de la Fondation Nationale de Gérontologie et F. Blanchard, président de l'Association Francophone des Droits de l'Homme Agé, nous diront pourquoi ils refusent qu'on argue de son âge pour gracier une personne incarcérée.

ÂGE, RESPONSABILITÉ, EXPIATION *Quelques réflexions sur l'« affaire Papon »*

Jean-Marc ROHRBASSER

Si personne ne met en doute la nécessité de juger tout homme pour un crime ou un délit qui lui est imputé, et quel que soit son âge, la purgation de la peine découlant de la condamnation ne semble pas aller de soi. Convient-il en effet de faire subir à l'âge les rigueurs de la prison, la justice d'un châtement? En d'autres termes, l'âge peut-il être un déterminant de l'éthique?

Cette problématique renferme plusieurs questions :

- Si les considérations d'âge interviennent dans une affaire de justice, peut-on déterminer un seuil légal? Y a-t-il un « grand âge » déterminable par la loi?
- Au nom de quoi les considérations d'âge interviendraient-elles dans une affaire de justice? Etat de santé? Respect dû au grand âge? Inoffensivité prêtée au grand âge?
- Qu'est-ce que l'imprescriptible, et à quels crimes s'applique-t-il?
- Quelle est la validité de la proposition : tous les humains sont égaux devant le droit?
- Quelle est la nature éthique de la justice?

Quelques éléments de réponse à ces très anciennes interrogations de la philosophie peuvent être donnés à ces questions à partir de l'examen de l'« affaire Papon ». On sait que la culpabilité de cet ex-haut fonctionnaire du gouvernement de Vichy a été établie après un procès dont la tenue même fut d'emblée sujet à controverses. Accusé de crime contre l'humanité, Papon avait 70 ans révolus lorsque, en mai 1981, des documents qui le compromettent dans la « Solution finale » sont publiés par *le Canard enchaîné*¹. La présente discussion se situe après le procès et la condamnation. Elle a pour objet la controverse sur la purgation de la peine.

Un argument pèse sur l'ensemble du débat : les lois allemandes, du moins jusque en 1942, impliquaient des restrictions d'âge pour la déportation des juifs. Le procès a établi que Papon n'en a pas tenu compte, voire est allé au-delà de ce qui lui était strictement enjoint. Cette non considération de l'âge des victimes constitue manifestement un élément du problème. On remarquera également dans ce qui suit que les prises de position d'hommes poli-

1. Pour les détails du déroulement de l'instruction et du procès, le lecteur peut se reporter à Michel Slitinsky, *L'affaire Papon*, Paris, Alain Moreau, 1983, ainsi qu'à Jean-Jacques Gandini, *Le procès Papon*, Paris, E. J. L. « Librio », 1999, sans oublier la presse.

tiques ou d'intellectuels diffèrent de celles du grand public qui s'est exprimé : le courrier des lecteurs contredit l'intelligentsia, cette dernière étant favorable à la relaxation de Papon, l'opinion publique, émanant souvent de descendants de victimes de l'extermination, réclamant, elle, simplement la justice.

EN FAVEUR DE LA CLÉMENCE

La plus spectaculaire prise de position favorable à la clémence émane de Robert Badinter qui s'exprime dans *Le Monde* du début de janvier 2001. L'ex-Garde des Sceaux souligne la responsabilité de Papon et rappelle que « *la justice a toujours pour mission d'établir la réalité des crimes dénoncés et d'en déterminer les auteurs* ». C'est chose faite, poursuit-il, et avec la plus grande équité, dans le cas de Papon. Mais, ajoute Badinter, à cette « *victoire de la justice et du droit* » doit s'ajouter une « **victoire morale** : celle de l'humanité sur ses bourreaux ». Le châtiment, pour Badinter, n'est plus du ressort de la justice, cette dernière ayant rempli sa mission lorsque « *le procès a eu lieu, que la vérité est établie et la condamnation prononcée* ». C'est à ce point de l'argumentation qu'intervient l'âge du condamné, donc – et implicitement – étroitement lié au fondement de la thèse, le devoir d'humanité. Cette thèse ne serait qu'un cas paradoxal de justice – faire preuve d'humanité dans un cas de crime contre l'humanité – sans le grand âge de Papon. Badinter écrit ceci : « *J'ai souhaité l'arrestation et l'incarcération de Maurice Papon. Quant à le maintenir jusqu'à sa mort en prison, j'ai dit que la détention à la Santé d'un vieillard de quatre-vingt-dix ans me paraissait sans portée.* » L'ex-Garde des Sceaux concède que cette prise de position a soulevé les passions : pour ses victimes, Papon en liberté est en effet intolérable, sachant de plus qu'il n'a exprimé ni repentir ni compassion. Mais, conclut Badinter, « *s'agissant de crime contre l'humanité, l'humanité doit prévaloir sur le crime* ».

Dans le même numéro du *Monde*, M. Rappaport évoque les cas de Barbie et de Touvier, condamnés pour crime contre l'humanité, morts en prison, et souligne qu'ils étaient « *avancés en âge mais [sans avoir] atteint quatre-vingt-dix ans. S'ils avaient vécu plus longtemps, des voix de personnalités, d'associations, se seraient-elles jointes à celles de leurs avocats pour demander grâce ? Il est permis d'en douter.* » Rappaport suggère donc que 90 ans constituerait un seuil à partir duquel, si la clémence demeure une erreur, elle serait, du moins, envisageable. D'ailleurs, si Barbie et Touvier furent des tor-

tionnaires, Papon, instrument complaisant, bénéficierait de « circonstances atténuantes ».

En réalité, Rappaport s'élève contre toute forme de pardon. Il cite un extrait de *L'Imprescriptible* du philosophe Jankélévitch : « *Le pardon est mort dans les camps de la mort. Notre horreur pour ce que l'entendement à proprement parler ne peut concevoir étoufferait la pitié dès sa naissance [...] si l'accusé pouvait faire pitié. L'accusé ne peut jouer sur tous les tableaux à la fois, reprocher aux victimes leur ressentiment, revendiquer pour soi-même le patriotisme et les bonnes intentions, prétendre au pardon. Il faudrait, pour prétendre au pardon, s'avouer coupable.* » Rappaport revient alors sur l'âge du condamné, employant une formulation que l'on peut interpréter en un double sens : « *le pardon ne peut [pas] relever de l'effet mécanique du temps* », soit donc par rapport au temps écoulé depuis les faits reprochés à l'accusé et c'est la **question de l'imprescriptible**, soit par rapport à l'écoulement du temps d'une vie, l'âge avancé du condamné ne pouvant être un motif de pardon. Or, c'est bien la première possibilité, et elle seule, que Rappaport choisit. Si « *la défense de Papon invoque [...] les conditions inhumaines et dégradantes de la détention pour son client en tirant argument de son âge* » c'est parce que le condamné, depuis le début, se déclare victime. Or, « *pourquoi aujourd'hui, dans notre pays, maintenir en prison des vieillards [...] Ce qui importe aujourd'hui, ce n'est pas de s'attacher à une situation particulière mais de modifier enfin la règle pour tous [...] Que le législateur, les parlementaires se mettent immédiatement à l'œuvre, qu'ils définissent les cas, âges, soins indispensables pour lesquels, quoi qu'il ait fait, un condamné ne pourra être maintenu en détention.* » La position de Rappaport est donc claire : prendre en considération l'âge du condamné, c'est choisir de ne pas parler que d'humanité ou de morale, c'est choisir de ne se placer, strictement et exclusivement, que sur le **plan du droit**. Touchant à l'âge, il est nécessaire de définir légalement des critères explicites permettant d'appliquer en toute rigueur un texte de loi précis et universellement valable. C'est bien l'antique problème philosophique des fondements de la justice confrontés à leur application dans les sociétés humaines qui est ici exemplairement posé.

Le quotidien *Libération* du même mois mentionne les prises de position en faveur de la relaxation de Papon. Charles Pasqua et Raymond Barre sont favorables à cette mesure. C'est aussi la position de Gilles Bernheim, grand rabbin de la synagogue de la

Victoire à Paris. Il invoque la raison suivante : « *Vouloir maintenir en prison jusqu'à son dernier souffle un homme usé, déchu de ses droits et de ses privilèges, n'ajoutera, à mon sens, rien à l'Histoire.* » Curieuse et bien intéressante déclaration qui convoque l'Histoire – la majuscule est dans le texte – à la tribune. Se situer au plan du droit pour trancher la question, comme le proposait Rappaport, c'est en effet s'inscrire dans le déroulement de l'histoire ; en revanche, l'appel aux fondements de la justice – par définition anhistoriques – exclut une telle prise en considération du temps historique. Mais il semble bien que la position de Bernheim exclue ce genre de problématique : ne parle-t-il pas ici exclusivement de l'histoire du XX^e siècle et, en particulier, de celle de l'holocauste ? Dès lors, l'histoire, avec ou sans majuscule, a bon dos : si la purgation de peine de Papon ne pèse certes pas grand-chose en regard des victimes de l'extermination et de l'histoire de laquelle elle fait partie, peut-on à juste titre, faire d'une décision de justice un « fait historique » ? Cette pseudo-comparaison ne peut faire l'affaire des personnes morales privées qui prennent fait et cause pour que Papon subisse sa peine : dans leur histoire à elles, qui n'a pas besoin de majuscule pour exister, la condamnation et l'expiation de Papon sont des phénomènes absolument nécessaires qui touchent à la responsabilité et à la justice. La position de Bernheim ne participe alors pas de la même « histoire ».

L'« affaire » étant confiée à la Cour européenne des droits de l'homme, *Le Figaro* du 22 janvier 2001 rappelle le texte de l'article 3 de la Convention, en vertu duquel les avocats de Papon déposèrent un recours : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Ainsi, la peine peut être transformée en « torture » si l'on invoque, par exemple, l'âge. L'argument sous-jacent au recours est subtil : si les victimes de l'extermination ont été conduites à la torture, avec l'approbation consciente de Papon, celui-ci, incarcéré à 91 ans, est alors lui-même victime de la torture, et l'action de justice n'est plus que talion. Elevons-nous donc au-dessus de cette « barbarie » et pardonnons. On reconnaît les ingrédients classiques du débat relatif à la peine de mort. Mais les tenants et les aboutissants ne sont pas ici les mêmes : encore faudrait-il démontrer que la peine infligée au condamné est une torture, conclusion singulière qui exclurait toute forme de justice préventive ou répressive. Les humains seraient-ils des anges ? Le journaliste du *Figaro* poursuit ainsi : « *Les avocats de Papon visent à obtenir une libération rapide de leur client*

qui, à 91 ans, est le plus vieux prisonnier de France [...] Ils s'appuient sur les deux rapports parlementaires français sur les prisons, rédigés en 2000, qui constatent en substance "qu'il n'est pas digne de mourir en prison".» On notera que cet « il » est un pur impersonnel : ce n'est pas chose digne de mourir en prison. On notera enfin que les avocats, tout en suggérant cet autre aspect, se gardent bien de se placer sur le terrain « humaniste » ou « moral » qu'avaient choisi les intellectuels précités, mais se cantonnent sur un terrain strictement juridique.

Au même moment, toujours en janvier 2001, interviennent les considérations de Jean Daniel dans *Le Nouvel Observateur*. Le sous-titre de ces propos est à la fois évocateur, équivoque et suggestif d'une prise de position extra juridique : « *Permettre à un détenu de 90 ans de mourir dans son lit, ce n'est ni l'innocenter ni même lui pardonner. C'est considérer qu'étant déjà sorti à moitié de ce monde il ne saurait relever de la seule justice des hommes.* »

Apparemment, Daniel adopte une position tranchée en faveur de la purgation de peine, s'appuyant d'emblée sur la notion, incontournable, d'imprescriptibilité pour laquelle il n'y a aucune espèce possible de clause d'exception : « *Qu'est-ce qu'un crime imprescriptible si une mesure quelconque de clémence intervient ? Que devient ce concept d'imprescriptibilité lié à celui de crime contre l'humanité ? Pourquoi l'âge entrerait-il en ligne de compte ?* »

En réalité, Daniel rejoint la position des Badinter et consorts. L'ex-ministre du gouvernement de Vichy n'a été, dit-il, qu'un bouc émissaire. Daniel met également en avant le fait que Papon a été admis, par De Gaulle lui-même, à servir l'Etat : dès lors, la cause est entendue. Daniel a donc approuvé « *cette condamnation à vie, tout en pensant que, du fait de son âge et de ses maladies, on pouvait se contenter de l'assigner [Papon] à résidence chez lui.* » Du fait de son âge et de ses **maladies** : les exterminateurs ont-ils même envisagé un seul instant de laisser leurs victimes finir leurs jours chez elles, « assignées à résidence » ? Mais, pour Daniel, la condamnation la plus grave qui frappe Papon est d'être déclaré officiellement coupable car il se croyait innocent. Passons sur cette inconscience, et suivons Daniel qui se met incontinent à penser à la place de Papon. Ce dernier, en effet, « *a dû mille fois regretter de n'être pas mort une dizaine d'années auparavant, comme d'autres d'ailleurs bien plus criminels que lui. Ainsi vécue, l'extrême vieillesse, qui contient en*

elle-même, déjà, tant de naufrages, constitue la pire des sanctions. Y ajouter l'incarcération paraît futile.» Avec ce « naufrage », nous voici loin des arguments juridiques, mais bien plus proche d'un romanesque que l'on pourra juger hors de saison. Si l'extrême vieillesse est un « naufrage », Papon, lui, n'aura pas attendu cette étape de la vie pour couler ses vaisseaux. De plus, cet argument, si c'en est un, conduit à l'alternative suivante : soit le condamné purge sa peine et est incarcéré, et c'est une torture ; soit on le laisse en résidence assignée ou libre – ce qui revient à peu près au même – et il subira cet horrible châtiment que représente le naufrage du grand âge. C'est faire litière, bien sûr, des conditions sociales, dès lors que la vieillesse du haut fonctionnaire Papon, toutes choses « égales » par ailleurs, ne peut en aucun cas ressembler à la vieillesse d'un travailleur à la chaîne. De plus, l'âge devient un châtiment en soi, et la longévité de Papon fait à la fois son innocence et son crime : ah, s'il avait vécu moins longtemps... !!! « N'aurais-je donc tant vécu que pour cette infamie ? »...

Daniel parachève alors son entreprise de blanchiment. Ce qui est imprescriptible, ajoute-t-il, c'est le crime, mais non forcément la sanction : « *La longévité pour le criminel, l'appréciation de la sanction du crime et le rapport au temps sont des facteurs qui pèsent.* » Les Pinochet, les Milosevic pourront donc espérer mourir dans leur lit, « après avoir été solennellement condamnés par la justice nationale (ou internationale) et à la condition d'être devenus des vieillards, non pas innocents mais *inoffensifs.* » Cette « inoffensivité » des vieillards est-elle due au « naufrage de l'âge » ?

POUR LA PURGATION

Significativement, les lecteurs réagissent à ces prises de position d'une manière à peu près unanime. Tous défendent la même thèse : Papon, convaincu de crime contre l'humanité et condamné, **doit subir le lot commun et expier**. Ces réponses paraissent dans *Le Nouvel Observateur* de fin janvier 2001. La formulation du sujet à débattre est entièrement focalisée sur l'âge du condamné : « *Faut-il libérer Maurice Papon au regard de son grand âge, quinze mois après son incarcération pour complicité de crime contre l'humanité ?* » Les lecteurs qui s'expriment répondent catégoriquement non.

L'un d'entre eux, qui a échappé à la déportation grâce à l'intervention d'un maire courageux, résume l'ensemble du débat :

« Papon avait-il de la compassion quand, d'un trait de plume, il envoyait à la mort enfants, femmes, hommes. Et parmi ces personnes, il y avait également des nonagénaires. En a-t-il tenu compte? Alors pourquoi le libérer? Ces nonagénaires sont-ils morts dans leur lit? Oui, Papon est vieux et son incarcération n'est absolument pas futile. Papon n'est pas sénile. Il doit rester en prison pour payer tout le mal qu'il a fait tout à fait en conscience. Je lui souhaite de vivre le plus longtemps possible pour expier. Il ne vivra pas assez longtemps pour payer pour tous les crimes perpétrés. » On sent, sous la mesure que tente de conserver le propos, percer l'indignation. Fort intéressante, et peut-être utile à l'avenir pour une clarification de l'application de la justice, est la **distinction entre vieillesse et sénilité**. Veut-elle signifier que la première est viable tandis que la seconde ne le serait pas? On voit bien que réclamer l'existence d'un seuil d'âge est pure utopie. Définir un critère quantitatif en deçà duquel on est vieux et au-delà sénile, l'espérance de vie à la naissance par exemple, serait absurde: des notions purement qualitatives comme la vieillesse ou la sénilité ne se prêtent évidemment pas à l'établissement de ce genre de seuil. L'illusion propre au chiffre de l'âge ne doit pas masquer que chaque être humain l'incarne différemment. La culpabilité est individuelle, la responsabilité aussi, et s'il doit y avoir une justice pour tous, il existe une responsabilité strictement personnelle qui engage chaque individu dans ses paroles, dans ses actes, et dans leurs conséquences, et qui n'a rien à voir avec l'âge.

D'autres réactions confirment la précédente.

- Une lectrice : « *Faut-il avoir plus de compassion pour un vieillard que pour un jeune homme? [...] La prison aujourd'hui, ce n'est pas le bagne pour un homme de 90 ans, qui bénéficie de surcroît d'un traitement de faveur [...]* » Et quand bien même ce serait le bagne !
- Des rescapés d'Auschwitz : « *En notre nom et au nom des vieillards qui n'ont pas eu la chance de mourir dans leur lit, nous [...] protestons contre la compassion* » qui n'a tenu aucun compte de l'âge des déportés, « *ces malheureux n'avaient pas de "chaises roulantes" à leur disposition ni d'assistance.* »
- Un orphelin de victimes bordelaises, âgé de 70 ans : « *Quel âge avait [Papon] lorsque furent déposées les premières plaintes? [...] L'âge des déportés, des vieillards, des malades, des handicapés, quelquefois traînés ou transportés sur des brancards entrainait-il en ligne de compte? La douleur de leurs descendants est-elle "libérée" par leur âge et le temps écoulé?* ».

Même si l'on sent des relents de vengeance et de talion dans ces propos – et ne peut-on le comprendre? –, les lecteurs s'en défendent – peut-être malgré eux – en arguant du fait que Papon sera, de toutes façons, mieux traité en prison que ses victimes ne le furent « ailleurs ». De plus, pour qu'il y ait talion, il faudrait que la purgation de peine pût être mise sur le même plan que l'extermination arbitraire. On notera également que le seul argument retenu par les lecteurs en faveur de la relaxation de Papon est un sentiment, celui de la compassion, d'ailleurs énergiquement repoussé en l'occurrence : le condamné n'en a manifesté – et donc éprouvé? – aucune.

La réponse de Daniel à ce courrier paraît, toujours dans le même organe de presse, en février 2001. Le journaliste argue qu'il n'engageait que lui seul. C'est l'évidence même et personne ne songeait à le contester : une responsabilité étant d'abord individuelle, il semble inutile de la revendiquer comme un étendard de vertu. Daniel semble surpris de la « véhémence » des lecteurs. Il répète qu'il n'a jamais songé à l'innocence de Papon et confirme qu'il n'est pas question de pardon. Répétition énigmatique et vide : si l'on ne pardonne pas quelle est l'alternative, d'un point de vue juridique d'une part, de celui de l'imprescriptible, d'autre part ? Mais justement, ce que nie Daniel, c'est bien l'imprescriptible, terme qui demeure implicite, mais clairement suggéré, dans le pathos qui clôt cette « réponse ». En effet, dans les témoignages de Badinter et alii, Daniel a vu, pour sa part, « un désir de se hisser – par "devoir de mémoire" précisément – à la hauteur du tragique de la Shoah et de témoigner qu'un demi-siècle après, s'agissant d'un vieillard malade, toute la juste sanction était contenue dans la simple condamnation. » Sans commentaire.

La discussion juridique de la question par la Cour européenne est exposée dans *Le Monde* de juin 2001. Selon cette instance, la détention de Papon n'est pas inhumaine et « les juges ont estimé que son état de santé ne justifie pas sa remise en liberté ». Ainsi, la Cour a rejeté « la requête de Maurice Papon visant à faire condamner la France pour "traitement inhumain et dégradant" à son égard au regard de son âge, quatre-vingt-dix ans, et de son état de santé ». La Cour clarifie en outre sa position quant à la détention des personnes âgées et observe que « dans aucun pays membres du Conseil de l'Europe, l'âge élevé ne constitue en tant que tel un obstacle à la détention, qu'elle soit provisoire ou exécution d'une condamnation

[...] aucune disposition de la Convention européenne des droits de l'homme n'interdit en tant que telle la détention au-delà d'un certain âge ». Même si, dans certaines conditions, le maintien d'une personne âgée peut faire difficulté en regard de l'article 3 de la Convention (cf. ci-dessus), la Cour estime que ces « conditions » relatives à l'état de santé ne sont pas réunies. L'état général de Papon est qualifié de « satisfaisant », et l'ex-ministre de Vichy manifeste « une conscience et une lucidité parfaites », sans « aucun signe de dépendance ».

L'homme âgé n'est pas isolé mais reste étroitement solidaire du groupe culturel et social auquel il se rattache. Alors que le déni du vieillissement, ainsi que son corollaire, le mythe de la jeunesse éternelle, sont aujourd'hui affichés, on peut s'étonner de l'invocation à l'âge comme possibilité de se soustraire à la loi, et notamment à la loi pénale. C'est sans doute que la vieillesse est de plus en plus considérée comme une maladie, les propos de Jean Daniel et l'évocation qu'il fait de la « sénilité » en font foi.

De plus, l'obligation morale tend à se réduire à la recherche de l'épanouissement personnel. Le relativisme moral nie qu'un code moral quelconque ait une validité universelle, rejet qui s'accompagne de la reconnaissance d'une pluralité de codes également valides. La tradition consiste à dire qu'il s'agit d'une tentation à vaincre. Platon critique l'argument, qu'il attribue au sophiste Protagoras, selon lequel c'est la seule coutume humaine qui détermine ce qui est juste et ce qui est injuste. Quant aux moralistes classiques, ils défendent l'idée d'une raison essentielle et universelle qui fonde un code moral éternel. Les critiques contemporains du relativisme moral font remarquer qu'il ne saurait être directement établi à partir des variations observées : on ne conclut pas que la vérité est relative en science simplement parce qu'il y a désaccord entre les scientifiques. La formulation d'une moralité adéquate requiert un type de connaissance des problèmes humains que nous pouvons ne pas encore posséder.

Or l'essentiel, on l'a vu, gît ici dans la responsabilité et l'imprescriptibilité de ses conséquences, celles-ci ayant pour objet les conditions d'imputabilité de nos actes. Dans un système de droit

pénal – et d’un point de vue purement formel si l’on tient à s’y cantonner dans l’espoir suspect d’échapper aux « passions » –, est responsable d’un acte illicite le sujet désigné, conformément aux critères fixés par la loi, comme sujet approprié de la sanction. La responsabilité de Papon étant clairement établie, et l’imprescriptibilité du crime excluant toute « compassion », le problème est résolu sur le plan juridique. De plus, une personne n’est « véritablement » responsable et la sanction qui la frappe n’est « méritée » que s’il y a eu de sa part « intention coupable », si elle a accompli l’acte intentionnellement et en connaissance de sa nature illicite. Dans ce cas, l’agent est « moralement responsable » de son acte. Le fait que le dommage causé soit dû, non pas à l’intention de nuire, mais à l’erreur sur les conditions de fait et les circonstances de l’action, n’est pas suffisant pour l’excuser aux yeux de la loi. Papon est indiscutablement passible à la fois des sanctions de la justice et de la moralité la plus fondamentale.

LES VIEILLARDS DERRIÈRE LES BARREAUX ?

Pr Robert MOULIAS

Il y a des vieillards derrière les barreaux : est-ce justice ou barbarie ? Nous, géiatres et gérontologues devons-nous nous taire, fuir le débat, ou prendre parti ? Nous ne pouvons pas avoir la prétention de dire si une condamnation est juste ou injuste. Mais « l’âge doit-il influencer la sanction ? » est une question que nous ne pouvons pas éluder.

Il est normal d’être choqué de voir un vieillard en prison. Son crime n’est-il pas ancien, ne peut-il y avoir une prescription par l’âge comme il y en a une par le temps ? L’homme à cet âge est-il encore dangereux, menace-t-il quiconque, est-il un danger pour la société ? La punition a-t-elle encore un sens quand l’espérance de vie est si limitée ? Est-ce une sanction ou une vengeance de la société ?

Mais il est tout aussi normal d’être choqué que l’âge puisse permettre d’échapper à la justice. La notion de prescription d’un crime nous heurte. L’imprescriptibilité de certains crimes est un progrès et

non un recul. Le temps passé n'innocente pas. L'unicité de l'être humain est un élément de sa dignité.

La vieillesse n'est pas synonyme non plus de raison : un vieillard peut être escroc ou criminel. L'âge ne peut être synonyme d'irresponsabilité. Le vieillard ne peut donc être à l'abri de la sanction. La sanction reconnaît la faute. Elle permet de reconnaître la victime, comme victime et le sanctionné comme coupable. Elle permet au coupable de prendre conscience de son crime, mais aussi d'en être libéré s'il a « payé ». La prison n'a pas d'autre vertu « rééducatrice » que de matérialiser la gravité du délit ou crime, que ce soit vis-à-vis de la victime, de la société ou de l'auteur du crime ou délit.

Tous ceux qui défendent que l'âge n'altère en rien les droits de la personne humaine sont aussi d'accord que l'âge n'altère en rien les devoirs de la même personne. La vieillesse est une période physiologique de la vie humaine. La personne âgée ou très âgée reste responsable de ses actes présents et passés – sauf en cas de maladie atteignant ses fonctions mentales. Elle doit subir les conséquences de ses actes comme toute autre personne. Ensuite, il peut être tenu compte de son état de santé – comme pour tout autre condamné.

Nous gérontologues sommes opposés à tout « droit de la vieillesse ». Un droit spécifique aux vieux ouvrirait la porte à toutes les discriminations par l'âge. L'Homme Agé est d'abord un homme, un homme à part entière, avec ses droits, ses devoirs, sa responsabilité d'Homme pour le meilleur et pour le pire.

DOIT-ON LAISSER LES PRISONNIERS ÂGÉS DERRIÈRE LES BARREAUX ?

F. BLANCHARD², J.L. NOVELLA³, M. BILLE⁴, M.F. ROCHARD-BOUTHIER⁵,
H. ALBERT⁶, L. PLOTON⁷

Le vieillard en prison pose doublement question à notre société, d'abord sur la représentation qu'elle a des personnes âgées, ensuite sur le rôle qu'elle donne à la prison et sur les conditions de vie en milieu carcéral.

2. Président de l'Association Francophone des Droits de l'Homme Agé, Médecin Gériatre, Chef de Service, Professeur de Santé Publique Centre Hospitalier 51092 Reims.

3. Médecin Gériatre, Centre Hospitalier 51092 Reims.

4. Vice-Président de l'Association Francophone des Droits de l'Homme Agé, Sociologue I.R.T.S. Poitiers.

5. Vice-Président de l'Association Francophone des Droits de l'Homme Agé, Médecin Psychiatre, Chef de Service, Centre Hospitalier de Rouvray 76301 Sotteville les Rouen.

6. Secrétaire de l'Association Francophone des Droits de l'Homme Agé, Directrice ORRPA, 51073 Reims.

7. Vice-Président de l'Association Francophone des Droits de l'Homme Agé, Professeur de Gérontologie, Université Lumière Lyon 2 69676 Bron.

Notons d'abord que **les personnes âgées constituent actuellement une très faible minorité parmi les personnes emprisonnées en France**. Cependant, leur nombre pourrait augmenter dans les années à venir; depuis environ 20 ans il y a une tendance à l'alourdissement des peines qui sont de plus en plus assorties d'années incompressibles. De plus la prescription de crimes, en particulier sexuels, a été nettement rallongée ce qui amène devant les tribunaux des accusés de plus en plus vieux.

Dans cette population âgée incarcérée on peut distinguer trois groupes :

- **Les prisonniers vieux, qui purgent des peines très longues et qui sont très isolés**, leurs liens avec l'extérieur devenant au fil des ans de plus en plus ténus. Ils posent de **difficiles problèmes de réinsertion** à la fin de leur peine. De fait, la rupture de leurs liens avec la communauté et l'absence de revenus [beaucoup devront vivre du minimum vieillesse, surtout lorsqu'ils appartenaient à certaines administrations qui du fait de leur condamnation leur ont supprimé leurs années de cotisation (éducation nationale, armée)]. Pour un certain nombre de ces prisonniers la possibilité d'une réinsertion dans la vie sociale est bien improbable.

- **Il y a les vieux délinquants ; on peut devenir escroc ou criminel à tout âge**, le problème est alors celui de la reconnaissance du délit, de la sanction et de son application. Ces situations ne sont pas très fréquentes. Trois types de raisons peuvent être avancés. La première d'ordre psychologique, au fil du temps le sur-moi social deviendrait de plus en plus fort et le passage à l'acte de délinquance plus difficile et plus rare. En vieillissant on se range des voitures disait un détenu. De fait, il semble que les personnes âgées qui sont incarcérées pour la première fois sont en fait des délinquants qui ont commencé jeunes, qui ont continué et qui se sont fait prendre sur le tard. La seconde est liée à la **représentation sociale de la vieillesse avec une certaine idéalisation des personnes âgées et une référence à la position du vieillard comme membre honoré et non plus comme membre actif du groupe social** ; ceux-ci sont plus rarement soupçonnés (les vieillards utilisés par les trafiquants de drogue risquent moins d'être soupçonnés que les jeunes). Et enfin, les délits caractérisés commis par des personnes âgées amènent moins fréquemment à une action judiciaire. **Devant un vieillard délinquant la tendance est plus facile-**

ment à médicaliser la situation plutôt qu'à déposer plainte. Ainsi dans les établissements pour personnes âgées il est souvent difficile de faire pénétrer la loi en cas de vol ou d'agression ou d'autre comportement de nature délictuelle. L'institution a tendance à minimiser ou à se cacher derrière la non dénonciation par la victime pour se dispenser d'intervenir. L'appel au médecin est préféré, surtout au psychiatre, pour qu'il trouve une solution destinée à neutraliser le fauteur de troubles avec un débat délicat lorsque celui-ci constate la pleine responsabilité du fautif.

• **Le troisième groupe, très restreint est celui de ceux qui ont commis des crimes imprescriptibles** et qui, au terme d'une vie parfois cachée et tranquille sous diverses identités ou parfois menée au milieu des honneurs, sont poursuivis à des âges très avancés. Leur condamnation à une peine de prison a alors une fonction hautement symbolique visant à rappeler l'importance de leur crime pour lequel l'âge ne permet pas d'échapper à ses responsabilités. Le maintien de Papon en prison a médiatisé ce débat. Ce débat n'avait d'ailleurs pas pris la même ampleur pour Barbie ou Touvier qui sont morts en prison.

Placer ou maintenir un homme ou une femme en détention répond à une intention complexe d'un point de vue juridique et social. Cela concerne à la fois les victimes, réelles ou potentielles, la personne incarcérée, les juges et la société dans son ensemble.

LES VICTIMES

En punissant les coupables on leur reconnaît le statut de victime et on tente de leur faire justice. Cette reconnaissance du préjudice subi, même s'il ne peut être matériellement ou financièrement réparé, a une très grande importance pour la réparation psychologique. L'âge de l'agresseur diminue-t-il ce besoin de réparation ? Il semble bien que non, en particulier pour les crimes sexuels. Il en est de même pour les crimes imprescriptibles. Lorsqu'une partie de l'intelligentsia française s'est prononcée pour une libération de Papon en raison de son âge, les victimes ou leurs familles, en très grand nombre, ont manifesté leur émotion, et leur incompréhension. Beaucoup rappelant que Papon n'avait pas hésité à envoyer des vieillards vers les camps de concentration, dépassant même avant 1942 les lois nazies.

...

...

LES VICTIMES POTENTIELLES

En incarcérant le délinquant ou le criminel on éviterait la récidive et on protégerait les victimes potentielles. Mais cet homme très âgé est-il encore dangereux? Menace-t-il encore la société? Et si oui, la prison va-t-elle prévenir la récidive une fois la peine terminée? Quand on observe, tout âge confondu, le taux très élevé de récidive après emprisonnement pour vol ou pour les crimes sexuels, on peut se poser des questions.

LES COUPABLES

Etre reconnu coupable et sanctionné pour cela devrait aider à prendre conscience de son crime, à comprendre le sens de ses actes, à regretter, mais aussi à s'en libérer car avec la prison on a « payé pour cela ». Ce mécanisme théorique joue-t-il chez les vieillards? Aucune étude ne l'atteste. Au contraire, il semble que cette prise de conscience soit d'une grande rareté. S'agit-il d'une rigidification du moi due à l'âge, d'une difficulté conceptuelle liée à la pauvreté intellectuelle antérieure ou secondaire à un affaiblissement psychique? S'agit-il d'un phénomène induit par le procès et l'incarcération où le condamné se voit renvoyé sans cesse à un personnage qu'il refuse? Il ne reste plus alors qu'à endosser l'habit de la victime du système judiciaire. Quels sens peuvent avoir pour le condamné de très longues peines, 15 ou 20 ans de prison lorsqu'on a plus de 65 ou 70 ans au regard de l'espérance de vie et qu'aucun projet de reconstruction d'une vie sociale n'est envisageable, la seule perspective devenant celle de la mort en prison?

L'APPAREIL JUDICIAIRE

En exécutant la sentence des juges on les conforte dans le rôle que la société leur donne, mais quel regard portent-ils eux-mêmes sur l'âge? Quels moyens ont-ils de diversifier les peines? Le juge ne dit pas la justice mais le droit, or le droit évolue, s'adapte, accompagne l'évolution des mœurs et des idées. De plus il est banal de constater que pour un même délit la sanction sera toute différente selon l'âge de l'accusé, la composition du jury, le talent de l'avocat et la juridiction géographique où se juge l'affaire.

LA SOCIÉTÉ DANS SON ENSEMBLE

Le droit est le processus qu'une société utilise pour régler les rapports que ses membres entretiennent entre eux. Le lien social est antérieur au droit, ce dernier en formalise les rapports. La société s'est donc dotée de moyens pour faire respecter l'ordre public,

pour protéger ses membres. L'incarcération de celui qui a transgressé le droit structurerait les rapports sociaux par l'exemplarité et le sentiment de protection qu'elle donne. Les personnes âgées font partie de cette société à laquelle elles demandent protection car elles sont plus vulnérables aux différents types d'agression et sont souvent victime de l'insécurité. Notons au passage que ce système n'est ni une garantie de structuration morale des rapports humains, ni même une garantie de justice au sens moral car les procédures et les vices de forme permettent à certains de reculer la sanction ou d'y échapper.

Nous avons donc une sorte d'ambivalence vis-à-vis de l'emprisonnement des vieux :

- **La vieillesse ne peut mettre le délinquant à l'abri de la justice. C'est une nécessité pour maintenir un certain « ordre social » et pour conserver le lien social avec les personnes âgées. Et donc lorsque le vieux délinquant est condamné il doit exécuter sa peine.**

- **L'expérience montre qu'on ne peut pas attendre de la prison qu'elle fasse du bien à celui qu'elle enferme ; ni que la société, voire les victimes, y trouvent une vraie réparation. De plus la prison se révèle un lieu délétère pour les condamnés vulnérables âgés ou pas.**

Cette ambiguïté conduit, pour des raisons diverses, à estimer tantôt qu'il est normal d'incarcérer, tantôt qu'il serait préférable de ne pas le faire.

Il nous faut donc distinguer la question de la pertinence de l'institution carcérale et de son adéquation à ces différents objectifs ; cela relève du débat judiciaire. Une autre question, qui elle relève du citoyen, est de savoir s'il existe des catégories de populations, par exemple les personnes âgées, qui ne devraient pas être maintenues en détention ou qui ne devraient pas être incarcérées.

Ainsi, l'âge permettrait-il d'échapper à la sanction ? Mais cette sanction a-t-elle un sens quand l'espérance de vie est si limitée ? A quel âge faut-il considérer qu'on est trop vieux pour aller en prison ? Qui fixe cette limite ? Cet âge est-il le même pour les hommes

et pour les femmes? L'âge limite d'emprisonnement serait-il le même quelle que soit la durée de la peine et quelle que soit la nature et la gravité des faits qui conduisent en prison? Derrière ces questions complexes, il en est une plus fondamentale qui implique le fonctionnement de notre société, à savoir faut-il opérer une discrimination uniquement fondée sur l'âge.

La vulnérabilité n'est pas une question d'âge, la prison a des effets pervers et délétères sur les jeunes comme les vieux.

Nous pensons donc **qu'il y a un grand danger à entrer dans ce type de discrimination** car cela détruit ou tend à détruire le principe d'égalité des citoyens devant la loi, même si son application est difficile et doit être réfléchie; sinon c'est le lien social qui risque d'être profondément mis à mal.

Cela risque aussi, **en rendant les personnes âgées irresponsables, d'aggraver une forme « d'agisme », de créer une catégorie de sous-citoyens.** On ne peut pas en même temps défendre les droits identiques pour tous quel que soit l'âge, dénoncer la discrimination par rapport à des situations qui paraissent négatives (accès aux services de santé, etc...) et demander en même temps, en raison de l'âge, un traitement d'exception. La discrimination, quand elle paraît positive, ne l'est que très provisoirement et ses effets se retournent vite contre ceux que l'on croyait protégés ou favorisés.

La dignité d'un homme est intrinsèque à sa personne et ne varie pas avec l'âge. Ouvrir la porte à un droit spécifique aux vieux c'est ouvrir la porte à toutes les discriminations, et exclusions par l'âge. L'homme âgé est un homme et un citoyen à part entière avec les mêmes droits et les mêmes devoirs.

Ne nous trompons pas de débat. Il s'agit ici d'affirmer la citoyenneté des personnes âgées. En revanche, il se pourrait bien que nos prisons ne soient pas en mesure de respecter la dignité d'une personne, fût-elle âgée; de nombreux travaux et rapports récents le démontrent. Mais dans ce cas, il en est de même pour des personnes tout aussi coupables, mais moins âgées. Cela renvoie à un débat plus général sur la capacité de notre société à se doter de lieux de détention plus respectueux des hommes et des femmes incarcérés et de garantir dans ces lieux de violence extrême la sécurité et la santé des plus vulnérables.

De nombreuses grâces médicales sont demandées et accordées pour les personnes âgées, elles sortent alors de prison pour des raisons médicales avec des maladies physiques ou psychiques et parfois en raison de l'affaiblissement intellectuel et non sur des critères d'âge, du moins officiellement, car nous sommes aussi dans une société qui, lorsqu'elle a un problème social qu'elle ne sait résoudre le médicalise. Quand un détenu très âgé menace de s'éteindre en prison, il est fréquent qu'une grâce médicale le fasse sortir.

Le récent rapport parlementaire sur les prisons constate « qu'il n'est pas digne de mourir en prison ». Habillées de raisons médicales, les raisons humanitaires l'emportent. Ceci ne semble pas s'appliquer à des prisonniers très âgés maintenus en prison pour des raisons symboliques d'ordre social. La cour européenne des droits de l'homme, à propos de la détention de Papon, a répondu que celle-ci n'était pas inhumaine et les juges ont estimé que « son état de santé ne justifiait pas sa remise en liberté ». Son état général est qualifié de « satisfaisant » et « il manifeste une conscience et une lucidité parfaite sans aucun signe de dépendance ».

Il se peut que ce débat sur la personne âgée derrière les barreaux en cache deux autres plus difficiles. Le premier est la notion d'histoire, du temps qui passe et des traces qui en restent. Que veut dire l'exigence de mémoire pour les générations futures pour que jamais les mêmes crimes ne puissent exister ? L'imprescriptibilité de certains crimes est un progrès. Défendre l'unicité de l'être humain, ses qualités propres qui se distinguent à travers son histoire de vie comme un élément essentiel de cette unité implique aussi d'être responsable de ses actes, même anciens. L'histoire d'un individu s'inscrit dans l'histoire de la société dont il est membre, le temps n'efface, ni n'innocente.

L'autre débat, tout aussi difficile, est relatif au pardon, doit-on, peut-on, faut-il pardonner ? Le pardon ne peut jamais signifier oubli et ne peut exister que comme dépassement ou renoncement à la vengeance. Pour que la vie puisse continuer, le pardon est nécessaire psychologiquement pour la victime et son bourreau. C'est la cicatrice qui fait qu'une plaie s'est refermée et qu'un homme ne peut se réduire à un acte, fut-il horrible, ni qu'une victime ne peut se réduire à jamais à un dommage serait-il majeur. Le pardon ne peut cependant exister qu'accordé par la ou les vic-

times, lorsque la faute a été reconnue et le coupable identifié. Cela n'est possible que si le coupable lui même a pris conscience de la gravité de ses actes, les regrette et demande pardon. Au nom de valeurs qui peuvent transformer notre condition d'homme mais qui ne sont jamais oubli, ni effacement.

Pour les crimes contre l'humanité, à supposer que le criminel demande pardon (ce qui n'est pas le cas de Papon et n'a pas été celui de Barbie ou de Touvier pour l'histoire judiciaire française) qui pourrait légitimement s'exprimer au nom des victimes pour donner ce pardon ?

Quel que soit l'âge, nous vivons dans une société où le droit formalise le lien social et où l'homme et la femme très âgé est un citoyen à part entière, responsable, avec ses droits et ses devoirs. Ce n'est pas un paradoxe de dire que le respect de ce citoyen âgé et la volonté qu'il reste à part entière membre de la « cité » demande aussi qu'il soit soumis aux mêmes lois. Cette position n'exclut nullement un autre débat sur la redéfinition des peines et sur la place de la prison dans notre société mais où il ne serait pas question de discrimination en fonction de l'âge.

